

A R R E T E N° MH 94-IMM. 030,

portant classement parmi les Monuments Historiques, en totalité,
de l'église Saint-Pierre à SAVIGNY-SOUS-FAYE (Vienne).

Le Ministre de la Culture et de la Francophonie,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments
historiques

VU le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement
d'administration publique pour l'application de la loi du 31
décembre 1913 ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des
commissaires de la République de région une commission
régionale du patrimoine historique, archéologique et
ethnologique ;

VU le décret n° 93.797 du 16 avril 1993 relatif aux attributions
du Ministre de la Culture et de la Francophonie;

VU l'arrêté en date du 17 juin 1926 portant inscription sur
l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques de
l'église Saint-Pierre à SAVIGNY-SOUS-FAYE (Vienne) ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine historique,
archéologique et ethnologique de la région Poitou-Charentes en
date du 16 octobre 1990 ;

La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue en sa
séance du 7 juin 1993 ;

VU la délibération en date du 26 mars 1990 du Conseil Municipal de
la Commune de SAVIGNY-SOUS-FAYE (Vienne), propriétaire, portant
adhésion au classement ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation de l'église Saint-Pierre à
SAVIGNY-SOUS-FAYE (Vienne), en totalité, présente au point de vue
de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de la valeur
architecturale de cet édifice élevé à l'époque romane et modifié
ultérieurement.

A R R E T E

Article 1er : Est classée parmi les Monuments Historiques, en
totalité, l'église Saint-Pierre à SAVIGNY-SOUS-FAYE (Vienne)
située sur la parcelle n° 49 d'une contenance de 2 a 78 ca,
figurant au cadastre section F et appartenant à la Commune.

Celle-ci en est propriétaire depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

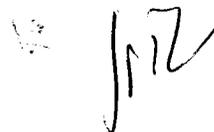
Article 2 : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques du 17 juin 1926 susvisé.

Article 3 : Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 4 : Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 4 MARS 1994

Le Ministre et par délégation
Le Directeur du Patrimoine



Maryvonne de Saint-Pulgent

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER.

L'église de Savigny (Vienne)

appartenant à la commune de Savigny, est

inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, & au maire de la commune

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 7 JUIN 1925

T. S. V. P.